

ARRÊTÉ DU MAIRE - N° AR-2024-ST-087

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT SUR L'INTERDICTION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ÎLE CHARLEMAGNE LORS DE LA CHEVAUCHÉE DE JEANNE D'ARC LE MERCREDI 1^{ER} MAI 2024

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et des Autoroutes,

Vu la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,

Vu l'Instruction Générale sur le Service des Chemins Départementaux approuvée par l'Arrêté du 30 Mars 1967 de Monsieur le Ministre de l'intérieur,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4^{ème} Partie, Signalisation de Prescription et le livre 1, 5^{ème} Partie, Signalisation d'indication des Services et de Repérage,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de Circulation Routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant la demande de l'Association « ORLÉANS JEANNE D'ARC », représentée par Madame Bénédicte BARANGER, Présidente, par laquelle, elle demande l'autorisation de stationner le Camion et les Chevaux sur toute la longueur du Parking à l'Île Charlemagne dans le cadre de la Traversée de la Chevauchée de Jeanne d'ARC (environ 30 places réservées),

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la Traversée de la Chevauchée de Jeanne d'ARC, l'Association organisatrice « ORLÉANS JEANNE D'ARC » est autorisée à réserver un espace sur le Parking de l'Île Charlemagne pour le Camion et les Chevaux **LE MERCREDI 1^{ER} MAI 2024 DE 8H A 15H**.

ARTICLE 2 : La Circulation pourra être perturbée mais toutes dispositions seront prises par le demandeur pour veiller à ne pas gêner l'accès aux Propriétés Riveraines et permettre la Circulation des Véhicules des Services Publics et Transports en Commun.

ARTICLE 3 : L'installation visée à l'Article 1 sera réalisée en prenant les dispositions suivantes :

- La dépose des produits lourds et sensibles sera signalée par une pré-signalisation,
- Dans l'éventualité d'occupation du trottoir, mise en place, de part et d'autre, des panneaux « Piétons, Passez en Face » avec pré-signalisation au niveau des deux passages piétons adjacents,
- Le trottoir sera protégé de toutes souillures et les lieux seront remis dans l'état primitif,
- La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle précitée.

ARTICLE 4 : En l'application de l'Article R 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Article est puni de l'amende prévue pour les Contraventions de Deuxième Classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La Signalisation Réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, Livre I, 4^{ème} Partie, Signalisation de Prescription Absolue, approuvée par Arrêté Interministériel du 7 Juin 1977 modifié, sera mise en place, entretenue, renouvelée, conformément aux règles énoncées dans l'Instruction Ministérielle n° 81-85 du 23 Septembre 1981, à la charge des Organismes : **l'Association « ORLÉANS JEANNE D'ARC », représentée par Madame Bénédicte BARANGER.**

ARTICLE 6 : Toute Contravention au présent Arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le demandeur devra afficher obligatoirement le présent Arrêté sur le site pour la période uniquement du **MERCREDI 1^{ER} MAI 2024 DE 8H A 15H.**

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le Signataire que vis-à-vis des Tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation **de cette manifestation**. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier au plus vite.

ARTICLE 9 : Conformément à l'Article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un Recours Contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Le présent Arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- La Direction Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - La Direction des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - Au Pôle Territorial Sud-Est d'ORLÉANS MÉTROPOLÉ,
 - KEOLIS,
 - Au SDIS du Loiret,
 - L'Association « ORLÉANS JEANNE D'ARC »,
- qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de ce présent Arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 15 Avril 2024,